

C o p i e .

Nations Unies

Assemblée Générale

Distr.
Générale
A/1172
2 décembre 1949
Français
Original: Anglais

Quatrième session
Point 58 de l'ordre du jour

DEMANDE FAITE PAR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
DE DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa
262ème séance plénière, le 1er décembre 1949

(adoptée sur le rapport de la Sixième Commission (A/1054))

Considérant que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, par une lettre adressée au Secrétaire général le 6 mars 1949, a exprimé le désir de connaître les conditions dans lesquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice dans des conditions qui sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

Considérant que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière ¹⁾,

l'Assemblée générale
détermine, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, et de la façon suivante les conditions dans lesquelles le Liechtenstein peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

"Le Liechtenstein deviendra partie au Statut de la Cour à la date du dépôt, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument signé au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et éventuellement ratifié par la loi constitutionnelle du Liechtenstein. Cet instrument portera:

"a) acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

b) acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un membre des Nations Unies, de l'Article 94 de la Charte;

c) engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation du Gouvernement du Liechtenstein."

..

1)A/967..